PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale de la Savoie et Haute-Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 3 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARROSSERIE BAJOLAZ
5 RUE LAVALETTE
ZI MONT BLANC
74 100 Annemasse

Références : 20250918-RAP-InspectionCarrosserieBojolaz.odt
Code AIOT : 0100299280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 septembre 2025 dans la Carrosserie Bajolaz implanté 5 rue Lavalette ZI Mont-Blanc 74 100 Annemasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/.

La DREAL a été alertée sur des activités de traitement de véhicules hors d'usage, exercées par la société Carrosserie Bajolaz sur le site d'Annemasse. Cet établissement étant inconnu de nos services, la présente visite d'inspection inopinée avait pour objet de vérifier la situation administrative de cet établissement au regard de la législation des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARROSSERIE BAJOLAZ
- 5 Rue Lavalette ZI Mont-Blanc 74100 Annemasse
- Code AIOT : 0100299280
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La Carrosserie Bajolaz est spécialisée dans la réparation et l'entretien automobile et exerce également des activités d'achat et de vente de véhicules d'occasion, ainsi que de dépannage et de remorquage d'automobiles légères.

L'établissement est implanté sur les parcelles cadastrées 0B 2907, 0B 3738 et 0B 3739 dans la zone industrielle Mont-Blanc de la commune d'Annemasse depuis 1972. Il est composé de deux bâtiments dédiés aux opérations d'entretien et de réparation automobile et de deux parcs d'entreposage de véhicules.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fait part de son projet de déménager ses activités vers un nouveau site à Saint-Cergues (74 140) d'ici la fin de l'année 2025, lorsque les travaux du nouveau bâtiment seraient terminés.

Thèmes de l'inspection : VHU

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôles	Référence réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
1	Activité de traitement des VHU	Code de l'environnement, articles L.511-1 et L.511-2 et annexe du R. 511-9	Mise en demeure	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – La visite du site avec l'exploitant, nous a permis de constater que la société Carrosserie Bajolaz exerçait une activité de traitement de VHU relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, sans détenir l'arrêté préfectoral requis par le code de l'environnement. À cet égard, l'exploitant a déclaré vouloir rapidement mettre fin définitivement cette activité sur son site.

En conséquence, nous proposons à Madame la Préfète de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Carrosserie Bajolaz de ne plus exercer, dans son établissement d'activité de traitement de VHU et dans ce cadre :

- d'évacuer vers un ou plusieurs centres VHU les véhicules hors d'usage ainsi que les pièces qui en sont issues (moteurs, suspension, pare-chocs…), entreposés sur les parcelles cadastrées 0B 2907, 3738 et 3739 dans un délai n'excédant pas trois mois.

- de transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs de remise des véhicules à un ou plusieurs centres VHU sous un délai d'une semaine après ladite remise.

Les centres VHU auxquels les véhicules hors d'usage et les pièces qui en sont issus seront remis devront avoir contractualisé avec un éco-organismes ou un ou plusieurs systèmes individuels créés par les producteurs dans le cadre de leur responsabilité élargie définie par l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de traitement de véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511-1, L.511-2 et annexe du R.511-9
Thème : Illégaux, Activité ICPE
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont définies par les articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'environnement comme les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Une nomenclature des installations classées est établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation… L'Annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cadre, la rubrique 2712 correspond à l'activité « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.1 ». Dans le cas des véhicules terrestres, cette activité est soumise à enregistrement si la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m^2.
Constats : L'inspection du 18 septembre 2025 a été réalisée de façon inopinée. La visite des lieux a été réalisée avec l'exploitant et à permis de constater la présence sur le site : • d'environ 50 véhicules dont une quarantaine dans un état très dégradé, partiellement démonté et entreposé sur un sol non imperméabilisé. Certains contenaient encore leurs fluides (huiles de vidanges, liquides de frein, liquides de refroidissement), • des moteurs et des pièces grasses (suspensions, boites de vitesses…) répartis sur le site et disposés à même le sol, sans rétention et sans protection contre les intempéries, • de nombreuses pièces de carrosseries : pare-chocs, portes, capot et roues, dont le volume est difficilement évaluable compte tenu de leur dispersion sur le site ; • deux bâtiments équipés pour la réparation des véhicules automobiles disposant notamment de pont élévateur. L'exploitant explique que parmi les véhicules dégradés, cinq sont des voitures de particuliers accidentés en attente d'expertise par les assurances. Il reconnaît qu'une quarantaine de véhicules présents sur le parc sont irréparables et destinées à la destruction. Il précise également que les

pièces mécaniques et de carrosseries sont destinées aux réparations qu'il réalise dans son atelier et non à la vente à des usagers. Il admet avoir récupéré ces éléments sur des véhicules qui ont transité dans son établissement.

Au vu de ces constats et des déclarations de l'exploitant, le site constitue un centre VHU relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712-1, la surface occupée par les véhicules hors d'usage étant d'environ 350 m^2, pour un seuil de classement de 100 m^2.

Nous avons informé l'exploitant des dispositions applicables aux installations de traitement de VHU et des procédures permettant de régulariser la situation administrative de son établissement. En réponse, l'exploitant reconnaît sa méconnaissance de la réglementation sur le traitement des VHU et s'engage à évacuer les véhicules non réparables ainsi que les pièces mécaniques et de carrosserie qui en sont issues vers des filières autorisées à les traiter, afin que son activité ne relève plus du régime des installations classées. En outre, il déclare ne pas envisager de demander l'autorisation d'exercer une activité de centre VHU et s'engage à ne plus démanteler de véhicules transitant sur son site.

Proposition de l'inspection des installations classées : Considérant :

- que la société Carrosserie Bajolaz exerce une activité de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, sans détenir l'arrêté préfectoral requis par le code de l'environnement,
- que lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fait part de sa décision de ne plus exercer d'activité de traitement de VHU sur son site,

nous proposons à Madame la Préfète de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Carrosserie Bajolaz de ne plus exercer, dans son établissement d'Annemasse, d'activité de traitement de VHU et dans ce cadre :

- d'évacuer vers un ou plusieurs centres VHU les véhicules hors d'usage ainsi que les pièces qui en sont issues (moteurs, suspension, pare-chocs…), entreposés sur les parcelles cadastrées 0B 2907, 3738 et 3739 dans un délai n'excédant pas trois mois.
- de transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs de remise des véhicules à un ou plusieurs centres VHU sous un délai d'une semaine après ladite remise.

Les centres VHU auxquels les véhicules hors d'usage et les pièces qui en sont issus seront remis devront avoir contractualisé avec un éco-organismes ou un ou plusieurs systèmes individuels créés par les producteurs dans le cadre de leur responsabilité élargie définie par l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois